


Mise en ligne le : 23 OCT. 2024


st-maurice de beynost

Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2024-157

**Objet : Arrêté permanent de
circulation et de stationnement
place Charles de Gaulle**

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Considérant que pour le bon déroulement de la circulation et du stationnement, il faille prendre des mesures pour réglermenter la circulation et le stationnement place Charles de Gaulle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de la place Charles de Gaulle sera régleménté de la façon suivante :

- 2 places de stationnement réservés aux véhicules arborant le macaron GIG/GIC ;
- Le sens de circulation sera à l'inverse du sens de l'aiguille d'une montre ;
- Stop en sortie de parking ;

Article 2 : L'ensemble de la signalisation, sera mis en place de manière conforme à la réglementation ;



Folio N°:

Article 3: En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n° L325-1 et R325-12 du code de la route ;

Article 4 : Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5: A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de la commune ;
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 23 octobre 2024.

Le Maire,

Pierre GOUBET

